4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13258		
Dr	A		

Audience du 15 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 10 avril 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 11 juillet 2016 et 24 janvier 2018, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2015-4247, en date du 22 juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte dirigée contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, a rejeté cette plainte ;
- 2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A;
- 3°) d'apprécier le préjudice moral et matériel que lui a causé le Dr A ;

M. B soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, c'est bien le praticien et non la société X qui fixe les dates et jours de la contre-visite ; que le Dr A ne s'appuyait sur aucun fondement légal pour lui imposer d'être présent à son domicile à une date précise entre 12h et 19h ; qu'il n'a pas pris en considération le droit au respect de la vie privée du patient ni vérifié si le délai d'information avait été suffisant pour permettre à ce dernier d'être à sa disposition ; qu'il est souhaitable d'un point de vue déontologique que le médecin contrôleur prévienne la personne contrôlée et fixe avec elle la date et l'heure du contrôle ; que le Dr A est sorti de son rôle de médecin en exerçant un rôle purement administratif ; qu'il a écarté sans raison la possibilité de le convoquer à son cabinet libéral ; qu'il ne pouvait ignorer les conséquences dommageables de ses actes pour le salarié contrôlé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale du 24 janvier 2018 informant les parties que, lors de l'audience, sera notamment examinée la recevabilité des conclusions de M. B tendant à ce que la chambre apprécie le préjudice tant moral que matériel qu'il estime avoir subi de la part du Dr A;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. B en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient qu'en sa qualité de médecin mandaté par la société X, il ne lui appartenait pas de choisir les horaires de convocation ni de s'assurer que le salarié était informé de sa visite ; que [la société] X indique avant chaque visite de contrôle au médecin

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

mandaté l'adresse du salarié, ses dates d'arrêt de travail et les dates et horaires de la contre-visite à effectuer et informe parallèlement le salarié de la date et de l'horaire de visite d'un médecin contrôleur ; qu'il n'incombe pas au médecin de s'assurer que cette information a été délivrée au salarié ; que le courrier informant M. B de sa visite du 19 mars 2015 a été déposé dans sa boîte aux lettres le 18 mars 2015 ; qu'il n'est pas d'usage que la contre-visite soit effectuée au cabinet du médecin ; qu'il n'est pas responsable des conséquences financières qu'a entraînées la contre-visite pour M. B, l'employeur seul étant en mesure de prendre une décision à la suite de celle-ci ; qu'il est étranger au conflit qui oppose M. B à son employeur ; qu'il n'a eu d'autre choix que de constater l'absence de M. B le jour de la contre-visite ; que le contrat le liant à la société X ne porte pas atteinte à ses obligations déontologiques, notamment à son indépendance professionnelle ; qu'aucun manquement à la déontologie ne peut lui être reproché ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de M. B;
- Les observations de Me Wenger pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B, en situation d'arrêt de travail, a fait l'objet d'une contre-visite à la demande de son employeur le 19 mars 2015 ; que cette visite a été effectuée par le Dr A, mandaté à cet effet par la société X ; que le Dr A ayant constaté l'absence de M. B de son domicile, a porté cette indication sur l'avis de contre-visite qu'il a transmis à la société X ; qu'au vu de cet avis, l'employeur de M. B a interrompu le versement à l'intéressé de ses indemnités complémentaires de salaire pour la période du 20 mars 2015 au 9 avril 2015 ; que M. B a déposé une plainte contre le Dr A, auquel il reproche d'avoir méconnu ses obligations déontologiques lors de l'organisation et du déroulement de cette contre-visite ; qu'il fait appel de la décision du 22 juin 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société X a envoyé le 17 mars 2015 en « lettre suivie » à M. B, un courrier l'informant qu'un médecin contrôleur se

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

présenterait à son domicile le 19 mars entre 12h et 18h; qu'un document édité par la poste indique que ce pli a été distribué le 18 mars mais que M. B. qui habite un immeuble collectif. indique l'avoir trouvé dans sa boîte aux lettres le 19 mars à 13h30 à son retour à son domicile ; que le Dr A s'est présenté à son domicile le 19 mars à 13h et a constaté son absence ; que contrairement à ce qu'affirme M. B. le Dr A n'a pas fixé les jours et heures de la contre-visite et ne les lui a pas imposés mais s'est borné à réaliser celle-ci selon les indications que lui avait données la société X et qui étaient rappelées dans le courrier envoyé à l'intéressé ; qu'il ne lui appartenait pas de vérifier si ce courrier était parvenu à M. B avant de se présenter à son domicile; que par suite, en se bornant à mentionner l'absence de l'intéressé lors de son passage dans l'avis de contre-visite, le Dr A, qui n'était pas tenu de proposer à M. B d'effectuer cette visite à son cabinet, n'a méconnu aucune obligation déontologique et n'a pas porté atteinte au respect de la vie privée de M. B ; que la circonstance qu'il ait mentionné l'absence de l'intéressé sans porter d'avis médical et ait ainsi procédé à une notation purement « administrative » ne saurait non plus, eu égard au rôle du médecin de contrôle, constituer un manquement à la déontologie ; qu'en l'absence de faute de sa part, le médecin de contrôle ne saurait être tenu pour responsable des conséquences tirées par l'employeur des constats qu'il a effectués ;

- 3. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire ordinale de statuer sur les conclusions indemnitaires des plaignants ; que les conclusions de M. B tendant à ce que le Dr A soit condamné à l'indemniser des préjudices qu'il a subis en conséquence de la contre-visite litigieuse doivent donc être rejetées ;
- 4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B la somme que le Dr A demande en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er} : L'appel de M. B est rejeté.

<u>Article 2</u> : Les conclusions présentées par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.